



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

## **DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2025-075** **Conseil municipal du 07 juillet 2025**

**Présents :** Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAU, Laure CADOREL, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Sarah ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Cécile BERNARDONI et Nicolas RAYMOND

**Absent(e)s :** Carine MATHIEU et Nabil ZEROUAL

**Excusée(s) :** André-Jean VIEAU, Katharina THOMAS, Olivier BINET

**Pouvoirs :** André-Jean VIEAU à Florent CAILLET, Olivier BINET à Camille FRESNEAU,

Nombre de conseillers en exercice : 35  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 32  
Date de la convocation : 01/07/2025  
Date de la publication : 16/07/2025

### **2025-075 COMMANDE PUBLIQUE - PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CAMPING – RESILIATION ANTICIPEE**

**Rapporteur : Gilles RAMBAULT**

La gestion du camping de l'Île Mouchet a été déléguée par une convention conclue le 26 mars 2015 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril de la même année.

Cette concession de service public porte sur l'exploitation en affermage du camping de l'Île Mouchet pour une durée de 10 ans.

Par une délibération en date du 17 mars 2025, le conseil municipal a approuvé la prolongation de cette convention jusqu'au 31 octobre 2025 afin d'organiser et de mettre en œuvre la procédure de renouvellement du contrat.

Compte tenu de la cession future du camping de l'Île Mouchet au profit du délégataire actuel, les parties ont convenu de conclure un protocole de fin de contrat afin de définir les modalités précises d'exploitation du service pour la période restant à courir d'une part, et, d'autre part, définir les obligations de chaque partie au titre de la fin du contrat ;

Le conseil municipal est ainsi appelé à approuver ledit protocole de fin de contrat figurant en annexe à la délibération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1, L.1411-5 et suivants et L. 2131-1 et suivants ;

**VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3000-1 et suivants ;

**VU** la délibération du 19 mai 2025 portant désaffectation, déclassement et cession du bien « camping de l'île Mouchet »

**VU** le contrat modifié de concession de service public relatif à l'exploitation du camping de l'île Mouchet ;

**CONSIDERANT** que la gestion du camping de l'île Mouchet a été déléguée par une convention conclue le 26 mars 2015 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril de la même année ; que cette concession de service public porte sur l'exploitation en affermage du camping de l'île Mouchet pour une durée de 10 ans ;

**CONSIDERANT** que, par une délibération en date du 17 mars 2025, le conseil municipal à approuver la prolongation de cette convention jusqu'au 31 octobre 2025 afin d'organiser et de mettre en œuvre la procédure de renouvellement du contrat ; que, par une délibération en date du 19 mai 2025, le conseil municipal a approuvé la désaffectation, le déclassement et la cession du bien avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> août 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de cession future du camping de l'île Mouchet au profit du délégataire actuel, les parties ont convenu de conclure un protocole de fin de contrat afin de définir les modalités précises d'exploitation du service pour la période restant à courir d'une part, et, d'autre part, définir les obligations de chaque partie au titre de la fin du contrat ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal est appelé à approuver la résiliation pour motif d'intérêt général et par anticipation de la concession prolongée par avenant N°2 jusqu'au 31 octobre 2025 ainsi que le protocole de fin de contrat figurant en annexe à la présente délibération ;

Après avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique en date du 26 juin 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**

Présents ou représentés : 32

Votants : 32

Abstentions : 0

Exprimés : 32

Pour : 32

Contre : 0

**APPROUVE** la résiliation pour motif d'intérêt général de la concession de service public relative à l'exploitation du camping de l'île Mouchet à compter du 31 juillet 2025 ;

**APPROUVE** le protocole de fin du contrat de concession de service public relatif à l'exploitation du camping de l'île Mouchet.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole de fin de contrat et charger celui-ci de prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait,  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**

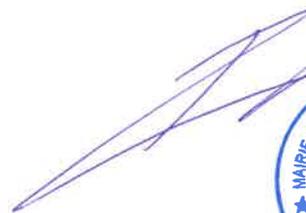
**Les secrétaires de séance,**  
Sylvie ONILLON


Sarah ROUSSEAU


Nicolas RAYMOND


Publication sur le site internet le : **08 JUIL. 2025**  
Transmission au contrôle de légalité le :

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*





**Convention de délégation de service  
public**

**Affermage du camping municipal de l'Île  
Mouchet**

**PROTOCLE DE FIN DE CONTRAT**

*Version n°2 du 19 juin 2025*

VERSION

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET .....	5
ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR.....	5
ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU SERVICE .....	5
3.1 Continuité du service en fin d'exploitation .....	5
3.2 Entretien – Réparation courantes .....	5
3.3 Renouvellement - Amélioration .....	6
ARTICLE 4 : GESTION DU PATRIMOINE.....	6
4.1 Inventaire .....	6
4.2 Remise des biens .....	6
4.3 Reprise des produits et fournitures en stocks.....	6
4.4 Reprise des contrats de fourniture et de prestation.....	6
ARTICLE 5 : REPRISE DU PERSONNEL .....	7
ARTICLE 6 : CONTROLE ET INFORMATION DU DELEGANT.....	7
6.1 Reprise des données techniques et administratives .....	7
6.2 Remise des données financières et des bilans .....	7
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	7
7.1 Renonciation du délégataire au versement d'une indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général .....	7
7.2 Conditions de paiement de la redevance .....	7
7.3 Clôture des comptes.....	7
7.4 Balance des paiements et solde de clôture des comptes.....	8
7.5 Etat des créances irrécouvrables .....	8
ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES .....	8
ARTICLE 9 : ANNEXES .....	9
ANNEXES .....	10

## IDENTIFICATION DES PARTIES

**Entre les soussignés :**

**La ville d'Ancenis-Saint-Géréon**, dont le siège est Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon [44156], représentée par son Maire en exercice, Monsieur Rémy Orhon, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du **[à compléter]**.

Ci-après dénommée « le Délégrant »,

**D'une part,**

**Et**

**La société Estivance**, [société anonyme à responsabilité limitée au capital de 10 061,64 euros dont le siège social est situé 180 rue René Urien à Ancenis-Saint-Géréon [44156], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 410 643 852, représentée par sa Gérante, Madame Emmanuelle Robineau.]

Ci-après dénommée « le Délégataire »,

**D'autre part,**

Ensemble « les Parties »,

## PREAMBULE

Le camping municipal de l'Île Mouchet est installé à proximité de la Charbonnière sur la partie Est allant du chemin de halage au sud jusqu'au chemin de la Grillette au Nord sur un terrain d'environ 4,6 Ha en partie inondable.

La gestion du camping de l'Île Mouchet est actuellement déléguée à la société Estivance sur le fondement d'une convention en date du 26 mars 2015 et ayant pris effet le 1<sup>er</sup> avril de la même année.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, cette convention de délégation de service public porte sur l'exploitation en affermage du camping de l'Île Mouchet pour une durée modifiée de dix ans et sept mois.

L'échéance normale de la convention de délégation de service public est ainsi fixée au 31 octobre 2025.

Compte tenu de la volonté de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon de ne plus assurer la gestion du camping de l'Île Mouchet, que ce soit dans le cadre d'une gestion en régie ou déléguée, il a été choisi de céder cet équipement, après déclassement, à la société Estivance.

A cet effet, la ville d'Ancenis-Saint-Géréon a choisi de résilier pour motif d'intérêt général la convention de délégation de service public avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> août 2025.

Au regard de l'échéance de fin de contrat et de la cession concomitante du camping l'Île Mouchet au Délégataire, les Parties conviennent de la nécessité d'arrêter :

- les modalités précises d'exploitation du service pour la période restant à courir jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025 15h00 ;
- ainsi que les obligations des Parties au titre de la fin de la convention de délégation de service public.

**Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet d'organiser la fin des relations contractuelles entre les Parties, établies au titre de la délégation de service public via affermage du camping de l'Île Mouchet.

Compte tenu de la cession à intervenir du camping de l'Île Mouchet au Déléataire, le présent protocole a vocation à préciser :

- les modalités d'exploitation du service jusqu'à la fin de la convention ;
- le régime de remise des biens en fin de la convention ;
- les conséquences financières de la fin de la convention ;

## **ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole prend effet à compter de la date de sa notification au Déléataire et de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 3 : EXPLOITATION DU SERVICE**

### **3.1 Continuité du service en fin d'exploitation**

Le Déléataire demeure tenu d'assurer l'exploitation du service et le fonctionnement des installations jusqu'à l'échéance modifiée de la convention de délégation de service public soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025 15h00.

Conformément à l'article 26 de la convention de délégation de service public, celui-ci demeure tenu de garantir le libre accès du Déléant aux équipements et installations du camping de l'Île Mouchet.

Le Déléant devra s'efforcer de réduire autant que possible la gêne occasionnée pour le Déléataire.

### **3.2 Entretien – Réparation courantes**

Le Déléataire demeure tenu de procéder, sous sa responsabilité et à ses frais et risques, au nettoyage, à l'entretien et aux réparations courantes des équipements délégués jusqu'à l'échéance modifiée de la convention.

### **3.3 Renouvellement - Amélioration**

Conformément aux stipulations de l'article 14.1 de la convention, le Déléataire peut procéder jusqu'à l'échéance modifiée du contrat à tous les investissements qu'il juge utile.

Ces travaux sont à la charge du Déléataire et demeure sa propriété.

A l'échéance modifiée de la convention, les biens, ouvrages et installations acquis ou réalisés par le Déléataire seront considérés comme des biens de reprise.

## **ARTICLE 4 : GESTION DU PATRIMOINE**

### **4.1 Inventaire**

Les Parties conviennent d'un commun accord que l'inventaire contradictoire réalisé le 10 janvier 2025 constitue l'inventaire visé à l'article 38 de la convention.

Cet inventaire constitue donc le référentiel servant de base à l'état des lieux de la situation financière et patrimoniale de la délégation de service public.

### **4.2 Remise des biens**

A l'échéance modifiée de la convention de délégation de service public, le Déléataire remet gratuitement au Délégant la totalité des biens de retour.

Les parties conviennent que tous les biens de retour ont été amortis sur la durée de la convention de délégation de service public, de telle sorte que le Déléataire ne saurait prétendre, le cas échéant, à la prise en charge de la valeur non amortie desdits biens.

Compte tenu de la cession future du camping de l'Île Mouchet au profit du Déléataire, les Parties conviennent que le Déléataire demeurera propriétaire des biens de reprise à l'échéance de la convention de délégation de service public.

### **4.3 Reprise des produits et fournitures en stocks**

Les parties conviennent que les produits et fournitures en stocks demeureront la propriété du Déléataire.

### **4.4 Reprise des contrats de fourniture et de prestation**

Compte tenu de la cession future du camping de l'Île Mouchet au Déléataire, les Parties conviennent qu'il n'y a pas lieu de reprendre les contrats de fournitures et de prestations conclus par le Déléataire aux fins d'exploitation de la délégation de service public.

Lesdits contrats, et toutes les obligations et responsabilité qui en découlent, demeureront ainsi à la charge exclusive du Déléataire jusqu'à leur échéance si celle-ci est postérieure à l'échéance modifiée de la convention de délégation de service public.

## **ARTICLE 5 : REPRISE DU PERSONNEL**

Compte tenu de la cession future du camping de l'Île Mouchet au profit du délégataire actuel, les Parties conviennent d'un commun accord que l'intégralité du personnel sera repris par celui-ci au titre dans le cadre de la vente en pleine propriété de cet équipement.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE ET INFORMATION DU DELEGANT**

### **6.1 Reprise des données techniques et administratives**

Le Délégataire est tenu de transmettre au Délégrant l'ensemble des documents techniques et administratifs relatifs à l'exécution de la délégation de public.

Ces documents devront être transmis au Délégrant au plus tard le 31 juillet 2025.

### **6.2 Remise des données financières et des bilans**

Le Délégataire est tenu de transmettre au Délégrant l'ensemble des données financières et le bilan relatifs au dernier exercice d'exploitation de la délégation de service public.

Ces documents devront être transmis au Délégrant à la date d'établissement du bilan d'exploitation de la délégation de service public.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Renonciation du délégataire au versement d'une indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Délégataire renonce expressément et de manière univoque et définitive à toute réclamation indemnitaire en lien avec la décision de résiliation pour motif d'intérêt général de la délégation de service public.

### **7.2 Conditions de paiement de la redevance**

Par dérogation aux stipulations de l'article 20 de la convention, le Délégataire s'engage à verser la part fixe de la redevance proratisée à la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la date de signature de la cession au Délégrant avant l'échéance modifiée de la délégation de service public.

De même, le Délégataire s'engage à verser au Délégrant avant l'échéance modifiée du contrat un acompte correspondant à 60% de la part variable de la redevance réglée lors de l'exercice

de l'année n-1. Le solde de la part variable de la redevance sera réglée par le délégataire ou remboursée par le délégant après approbation des comptes de l'exercice considéré et au plus tard avant le 30 juin 2026.

### **7.3 Clôture des comptes**

Le Délégataire s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la délégation de service public :

- état des créances en cours ;
- état des créances irrécouvrables ;
- état du compte de TVA en attente de reversement ;
- état des comptes de tiers le cas échéant.

Les données de chacun de ces états à l'échéance modifiée de la délégation de service public seront transmises avant le 31 décembre 2025.

Le Délégataire est autorisé à caler son exercice comptable sur la fin de la convention de délégation de service public.

### **7.4 Balance des paiements et solde de clôture des comptes**

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures relatives à l'exécution de la délégation de service public, émises avant ou après l'échéance modifiée de la convention.

Celui-ci demeure soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Délégant s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégataire des montants en cause.

### **7.5 Etat des créances irrécouvrables**

Le Délégataire demeure seul tenu des risques liés au non-recouvrement des créances relatives aux produits d'exploitation de la délégation de service public.

Les créances du Délégataire relatives à la délégation de service public sont recouvrées par celui-ci jusqu'à épuration.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de survenance d'un litige entre les Parties relatifs à l'exécution du présent protocole, Celles-ci conviennent d'appliquer les stipulations de l'article 41 de la convention de délégation de service public relatif au règlement des différends.

## **ARTICLE 9 : ANNEXES**

Le présent protocole comporte 1 annexe :

- Inventaire contradictoire du 10 janvier 2025

Fait en 2 exemplaires,

A Ancenis-Saint-Géréon, le **[à compléter]**

Pour la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon  
Monsieur le Maire,  
Rémy Orhon

A Ancenis-Saint-Géréon, le **[à compléter]**

Pour la société Estivance  
Madame la Gérante  
Emmanuelle Robineau

VERSION PROJET

Accusé de réception en préfecture

044-200083228-20250707-5\_2025delib075-DE

Reçu le 08/07/2025

DSE Affermage du camping de l'île Mouchet – Ancenis-Saint-Géréon  
Protocole de fin de contrat

---

## ANNEXES

VERSION PROJET